

**Objet : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2025 – SALON DU VIN « ARTNOA »****Samedi 5 et dimanche 6 avril 2025 – Parvis Espace de l’Océan**

---

**LE MAIRE d'ANGLET,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;**VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** la demande présentée par Monsieur Tom GHILARDI, pour l’ARTNOA Maison des Vins, sise 56 rue Gambetta à BIARRITZ (64) ;**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu d’autoriser une occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules des vignerons ;**A R R Ê T E**Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre du Salon des Vins des 5 et 6 avril 2025, à l’Espace de l’Océan, les vignerons participant à l’évènement sont autorisés à stationner **quinze véhicules sur le parvis de l’Espace de l’Océan** :

**--samedi 5 et dimanche 6 avril 2025--**

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

Le demandeur devra être en possession d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité.

Article 4

Les organisateurs seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 5

Les véhicules ne respectant pas les règles d’arrêté ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l’article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

## Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

## Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#